

**Arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.**

**Le Maire de Noyal-sur-Vilaine,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1421-4, R. 1336-1 à R. 1336-16, et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2 et R. 131-13 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.318-3 et R. 321-4, relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1er août 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage en Ille et Vilaine ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Considérant** que les bruits excessifs et abusifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** le champ d'application du présent arrêté porte sur les bruits de voisinage, à l'exception des sources de bruit régies par une réglementation particulière.

**Article 2 :** toutes mesures doivent être prises pour prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer par leur durée, leur répétitivité ou leur intensité, un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

**Article 3 :** sur les voies et places publiques, les voies privées accessibles au public et sur les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants.
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs.
- De l'utilisation de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, magnétophones, électrophones ou de tout appareil analogue à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- De l'usage d'instruments de musique avec amplificateurs de son.
- De réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sera tolérée.
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices.

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par le maire pour une durée limitée et lors de circonstances particulières telle que manifestations communales (fêtes culturelles, fêtes traditionnelles, animations commerciales etc...). Ces dérogations ne pourraient être accordées pour l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Une dérogation permanente est accordée à la fête nationale du 14 juillet, au jour de l'an, à la fête de la musique.

**Article 4 :** les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit troublé par les bruits en provenance d'appareils de radiodiffusion ou de production sonore, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultants de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

**Article 5 :** les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores, de jour comme de nuit.

**Article 6 :** les travaux réalisés dans le cadre d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, mettant en œuvre des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient produisant un bruit d'une intensité gênante pour le voisinage ne peuvent être effectués que de **07H00 à 20H00 du lundi au vendredi, de 08H30 à 17H00 le samedi et interrompus toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas de travaux urgents.

Des dérogations individuelles pourront être accordées qui, dans chaque cas, fixeront les conditions à respecter.

**Article 7 :** les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion etc... ne peuvent être effectués que :

- **Du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 14H00 à 19H00**
- **Le samedi de 09H00 à 12H00 et 14H00 à 18H00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00**

**Article 8 :** les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que cafés, restaurants, salles de spectacles, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage. Le bruit provenant des activités organisées dans les salles de réunion et dans les salles polyvalentes, qu'elles soient communales ou privées, ne doit pas troubler la tranquillité des riverains.

**Article 9 :** sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2000/161 du 10 juillet 2000.

**Article 10 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noyal-sur-Vilaine, le 06 juin 2023

Mme le Maire,  
**Marielle MURET-BAUDOIN**

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.



Marielle MURET-BAUDOIN